



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de Vandélicourt (60)**

n°MRAe 2018-2706

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 12 juillet 2018 par la commune de Vandélicourt, concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 août 2018 ;

Considérant que la commune de Vandélicourt, qui comptait 292 habitants en 2014, projette d'atteindre 350 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 1,14 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 35 nouveaux logements, dont 12 en densification du tissu urbain existant (urbanisation de dents creuses) et 25 en renouvellement urbain dans une zone d'urbanisation future (zone 1AUh) de 1,95 hectare de terre agricole ;

Considérant que le corridor écologique multi-trame aquatique constitué par la vallée du Matz et les zones à dominante humide, les boisements à forte naturalité longeant cette dernière et le plan d'eau situé au lieu-dit le Riez Catoire seront préservés par un classement adapté en zone naturelle (zone N) ;

Considérant que les secteurs de projet (zone d'urbanisation future et dents creuses) sont situés en dehors des zones à dominante humide ;

Considérant que les boisements, notamment la montagne de Fosse, les monts de l'Olinval et les Pointes et le corridor forestier reliant ces boisements à la vallée du Matz présents sur le territoire communal seront préservés par un classement adapté en zone naturelle (N) et en espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le plan local d'urbanisme identifie les éléments fixes du paysage (alignement d'arbres et d'arbustes) et les protège au titre des articles L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant la présence sur le territoire communal du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la commune d'Elincourt-Sainte-Marguerite et que sa protection est assurée par un classement en zone naturelle (zone N) et en secteur naturel à vocation d'habitat (zone Nh) correspondant au hameau et ancien moulin à eau ;

Considérant que le risque inondation par remontée de nappe par nappe subaffleurante est pris en compte par l'identification des secteurs concernés au plan de zonage, par un classement spécifique (le secteur urbain pavillonnaire UDr soumis à des risques de remontées de nappe), avec des dispositions réglementaires adaptées (interdiction de sous-sol, de cave) afin de prévenir ce risque ;

Considérant que certaines dents creuses susceptibles d'être urbanisées sont concernées par un aléa fort de coulées de boue et de retrait-gonflement d'argiles et qu'il conviendra de prévoir des dispositions réglementaires adaptées afin de prévenir les risques ;

Considérant qu'une étude sur le ruissellement des eaux pluviales est en cours d'élaboration et que cette dernière permettra la préconisation d'aménagements nécessaires adaptés à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la zone d'urbanisation future 1AUh n'est concernée par aucun risque naturel ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vandélicourt n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Vandélicourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 11 septembre 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France



Patricia Corrèze -Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex